RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00173
Numéro SIREN : 817 839 095
Nom ou dénomination : SAINT DIE DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2020 sous le numéro de dépôt 20560

Greffe du tribunal de commerce de Montpellier
C.J.vi. - 9 Rue de Tarragone 34070 MONTPELLIER
www.greffe-tc-montpellier.fr - www.infogreffe.fr

YB/2016 B 00173
SAINT DIE DIFFUSION
30 RUE MARYSE BASTIÉ
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

Nos références : YB/2016 B 00173

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée SAINT DIE DIFFUSION

30 RUE MARYSE BASTIÉ
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

SIREN : 817 839 095

N° de gestion : 2016 B 00173

Le greffier soussigné constate le 09/11/2020 le dépôt, arrivé au greffe le 27/10/2020, enregistré sous le numéro 2020/20560, des actes et pièces suivants :

- Décision(s) de l'associé unique - 10/09/2018
 - Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Récépissé délivré le 09/11/2020
Le greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE MONTPELLIER

SAINT DIE DIFFUSION
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : Castelnau 2000 - 155 Avenue Clément Ader
34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX
Montpellier B. 817 839 095

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 10 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 10 septembre,
À 18 heures,
Au siège social,

Le soussigné, Yvan RAPOPORT, agissant en qualité de représentant légal de la société LA FOIR'FOUILLE SA, Associé Unique de la société SAINT DIE DIFFUSION, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, lequel exerce par ailleurs les fonctions de gérant non associé de la Société,

Connaissance prise du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TRIBUNAL DE COMMERCE
27 OCT. 2020
ARRIVÉE CONSIGNÉE

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuvés par décision en date du 29 juin 2018 et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et le gérant.

Yvan RAPOPORT

P/O La Société LA FOIR'FOUILLE SA
Yvan RAPOPORT